

VD_GERICHTE ZQ23.035973 vom 15. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.035973

FR: VD_GERICHTE ZQ23.035973 du 15 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ23.035973 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1, première et deuxième phrases, LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. A cet effet, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, première phrase, LACI). b) Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente notamment en refusant un travail convenable. Cette éventualité est réalisée non seulement lorsque la personne assurée refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'elle s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3 ; TF 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid.

E. 3.1

et les références).

- 11 - c) Il en va de même lorsque l'assuré fait échouer la perspective de la conclusion d'un contrat de travail, ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, ou encore qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration. Une attitude hésitante peut en principe être qualifiée de fautive, si elle amène l'employeur à douter de la réelle volonté du chômeur de prendre l'emploi proposé. Un désintérêt manifeste pour un poste l'est a fortiori. D'une manière générale, le comportement d'un demandeur d'emploi devrait correspondre aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers précontractuels et contractuels (TF 8C_476/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2 ; 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4.2 ; TFA C 81/05 du 29 novembre 2005 consid. 6.1). L'assuré qui déclare expressément, lors de l'entretien d'embauche, n'être pas intéressé par un emploi temporaire, contribue de manière décisive à la non-conclusion d'un contrat de travail. Il peut en effet être attendu de lui, dans le cadre de son devoir d'atténuation des dommages, qu'il prenne, ou du moins tente de prendre, un emploi temporaire correspondant à son activité professionnelle antérieure, dès lors qu'il lui reste possible de continuer à chercher un emploi durable tout en exerçant l'emploi temporaire (TFA C 81/02 du 24 mars 2003 consid. 3.2). d) Un travail est réputé convenable s'il respecte les critères de l'art. 16 LACI al. 2 LACI a contrario. Seuls les emplois ne répondant pas à ces exigences d'admissibilité peuvent être refusés sans qu'il puisse y avoir de sanction (ATF 124 V 62 consid. 3b et les références). En particulier, lorsque l'assuré a droit à l'indemnité versée en cas de gain intermédiaire (art. 24 LACI), il doit accepter tout

emploi, même si la rémunération n'atteint pas 70 % du gain assuré et que ce travail ne met pas fin à la période de chômage (art. 16 al. 2 let. i ab initio LACI ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 45 ad art. 16 LACI).

- 12 -

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

En l'occurrence, il est reproché au recourant de ne pas avoir eu un comportement adéquat lors d'un échange du 23 décembre 2022, faisant échouer son engagement auprès de l'agence O._____. a) Pour qu'un comportement inadéquat ayant conduit à l'échec d'une prise d'emploi puisse faire l'objet d'une sanction, il faut que le recourant ait été soumis à l'obligation d'accepter ce travail, ce qui suppose qu'il ait été convenable. A cet égard, il convient de constater que les conditions de l'activité avaient été exposées à l'intéressé par son conseiller en placement ORP. Il s'agissait d'un emploi d'auxiliaire de santé auprès d'un EMS à Lausanne à un taux d'occupation de 20 % à 30 %, pouvant déboucher sur un engagement de durée indéterminée pour un taux d'occupation de l'ordre de 80 %, ce après trois mois environ. Dès lors que le recourant était tenu d'accepter toute activité lui permettant de diminuer le dommage à l'assurance, le fait que l'emploi en question puisse ou non déboucher sur un emploi fixe et faire sortir l'intéressé de l'assurance chômage était sans effet sur ses obligations, la seule perspective d'un gain intermédiaire étant suffisante pour que cet emploi eu été convenable.

- 13 - Pour le surplus, le recourant soutient que l'agence O._____ n'était pas un employeur potentiel sérieux. Il sied de relever que les versions sont opposées sur ce point. Le recourant considère que l'entreprise de placement est une « agence fantôme » qui n'avait pas été en mesure de le renseigner sur l'emploi et que seule une mission pour le week-end de Noël lui avait été proposée. Quant au collaborateur de l'agence, il rapporte notamment qu'il avait exposé à l'assuré la possibilité de commencer cette activité dans un EMS à Lausanne dès le week-end de Noël. Quoiqu'il en soit, la collaboration de l'ORP avec les agences de placement est encadrée par la loi. Ces dernières sont en particulier tenues d'informer l'ORP de l'issue des démarches entreprises en vue du placement (art. 85 al. 1 LACI et 119 al. 2 let. a OACI). Il s'ensuit que si l'agence de placement était effectivement « une arnaque », comme le soutient l'intéressé dans son recours, l'ORP s'en serait rapidement rendu compte. Au demeurant, le fait que plusieurs activités différentes soient menées par les collaborateurs de l'agence, l'absence d'annonces récentes sur son site Internet et des changements au registre du commerce ne suffisent pas pour conclure que O._____ ne procéderait pas réellement au placement de chômeurs en collaboration avec

l'ORP. b) Pour qu'il puisse être sanctionné, il faut encore que ce soit par son comportement que le recourant ait fait échouer son engagement. En l'occurrence, l'attitude de l'intéressé a été manifestement inadéquate. D'abord, en réponse à la demande de son conseiller en placement ORP, le recourant a qualifié cet employeur potentiel de « pseudo agence de placement » et indiqué qu'il n'était prêt à se présenter qu'à condition de connaître le taux d'activité pour un poste fixe futur. Dès lors, il a d'emblée montré son désintérêt pour la proposition d'emploi temporaire (cf. courriel du 21 décembre 2022). Ensuite, lorsqu'il s'est présenté à l'entreprise, on peut une fois encore sérieusement douter de sa volonté d'accepter cette activité, se renseignant avec insistance sur le poste fixe potentiel. De surcroît, en prenant des photos des collaborateurs de l'agence sans leur consentement et en refusant ensuite de supprimer les clichés, il a adopté une conduite pour le moins

- 14 - irrespectueuse, alors qu'il était tenu de conserver un comportement convenable tout au long de l'échange, le fait qu'il ait douté sincèrement du sérieux de la proposition n'y changeant rien. c) Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a confirmé la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage prononcée par l'ORP pour refus d'un emploi convenable.

E. 6

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Conformément à l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou qu'il refuse un emploi réputé convenable. Un motif valable peut être lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 ; TF 8C_149/2023 14 août 2023 consid. 3.2 ; TF 8C_650/2017 du 25 juin 2018 consid. 7.1 ; TF 8C_268/2017 du 17 août 2017 consid. 4.1). Toutefois, l'admission de fautes moyennes ou légères doit rester l'exception (TFA C 161/06 du 6 décembre 2006 consid. 3.2 in fine). Ainsi, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (Rubin, op. cit., n° 117 ad art. 30 LACI). Par ailleurs, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3).

- 15 - b) En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Quand bien même de telles directives ne sauraient lier les tribunaux, elles constituent un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribuent à une application plus égalitaire dans les différents cantons (ATF 141 V 365 consid. 2.4 ; TF 8C_283/2021 du 25 août 2021 consid. 3.3 et l'arrêt cité). Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré en tenant compte de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence). En

cas de refus d'un emploi convenable d'une durée déterminée de trois mois, le barème qualifie la faute de moyenne et préconise une suspension de vingt-trois à trente jours en cas de premier refus, durée majorée de 50 % en cas de deuxième refus (Bulletin LACI IC, D79/2.A.6). c) En l'espèce, l'intimée s'écarte du barème des mesures de suspension préconisé par le SECO en qualifiant le comportement du recourant de faute grave au motif qu'il s'agissait d'un premier refus d'emploi et a fixé la quotité de la suspension à trente-un jours. Il convient d'abord de constater que le comportement de l'intéressé ne procède pas d'un refus d'emploi de durée indéterminée, sanctionné, selon les directives précitées, d'une suspension de trente-un jours au minimum (Bulletin LACI IC, D79/2.B.1). Il s'agit du refus d'un contrat de durée déterminée de trois mois, pour lequel le SECO préconise une sanction de vingt-trois à trente jours (Bulletin LACI IC, D79/2.A.6). Toutefois, la faute s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances. Or, il ressort du dossier de l'ORP que le recourant avait déjà fait l'objet de nombreuses sanctions et qu'il a tenu des propos irrespectueux à l'occasion de courriels

- 16 - adressés à son conseiller en placement (cf. avertissement du 8 février 2023). De plus, le taux réduit de l'activité était pleinement compatible avec la recherche d'un autre emploi qui aurait mieux convenu à ses attentes. Quant à son comportement à l'égard des collaborateurs de l'agence O. _____, on rappellera qu'il a été particulièrement inapproprié (consid. 5b supra). Il en résulte que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en retenant une faute grave et en confirmant une suspension équivalente à la quotité minimum prévue par l'art. 45 al. 3 let. c OACI, soit trente-un jours. En outre, l'intimée a estimé que la suspension devait être exécutée à concurrence de la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle le recourant avait droit et celui de l'indemnité compensatoire qu'il aurait touchée. En tant que sanction relevant du droit des assurances, elle a pour but de faire participer de manière appropriée la personne assurée au dommage qu'elle a causé de manière fautive (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 122 V 40 consid. 4c). Dès lors, l'intimée a tenu compte à bon droit du gain intermédiaire qui aurait effectivement été réalisé, soit 1'069 francs. d) Dans ces conditions, force est de constater que l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la durée de suspension de trente et un jours et en réformant la décision rendue par l'ORP le 16 février 2023 pour tenir compte du fait que le salaire mensuel brut de l'emploi refusé s'élevait à 1'069 francs. Ainsi, la sanction prononcée peut être confirmée.

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté. Partant, il convient de confirmer la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 17 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 mai 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 18 - L'arrêt qui précède est notifié à : - E. _____, - R. _____, - Secrétariat d'État à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.